



**Municipalité de Grimentz**

3961

Tél. 027 476 15 82

Fax 027 476 15 85

e-mail: grimentz@netplus.ch

Aménagement du territoire	
R	16 AVR. 2003
Transmis à	RS
pour	hulle à dnmms

→ voir avec G.S  
kg

**COMMUNE DE GRIMENTZ**

**APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL  
PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE DE « BOUILLETS NORD/AVAL »**

Statuant en séance du 04.04.2003 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Grimentz a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé N° 6 (PAD de « Bouillets Nord/Aval »).

Vu les faits suivants :

**1. L'enquête publique :**

- Du plan d'aménagement détaillé de « Bouillets Nord/Aval » parue dans le Bulletin officiel N° 46 du 15.11.2002 .

**2. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :**

- Le plan d'aménagement détaillé « Bouillets Nord/Aval » (plan N° 9, échelle 1 : 1000), portant sur les parcelles Nos 570/1499 et 1384.
- Le règlement du plan d'aménagement détaillé « Bouillets Nord/Aval ».
- Le rapport d'étude du « PAD » de « Bouillets Nord/Aval » (à titre indicatif).

**3. La procédure de consultation :**

- En séance du 21.02.2003, le Conseil municipal a décidé de transmettre le dossier à la Commission cantonale des constructions (CCC) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12 alinéa 4 LcAT.

## Considérant en droit :

### 1. Compétence formelle et matérielle :

- A teneur de l'article 12 alinéa 2 (LcAT), le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 « LC », le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le « PAD » Bouillets Nord/Aval se situe dans la zone à bâtir ; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du « RCCZ ». Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au « PAD » précité.

### 2. Appréciation sectorielle :

#### • Aménagement du territoire :

Le plan d'affectation des zones (PAZ) et le « RCCZ » prévoient, pour le secteur Bouillets Nord/Aval, une zone à aménager pour cette zone à bâtir d'habitations collectives 0.50, sur la base notamment du cahier des charges N° 6.

Le « PAD » de Bouillets Nord/Aval est conforme au cahier des charges N° 6 et aux autres prescriptions du « PAZ » et du « RCCZ », homologués par le Conseil d'Etat le 23 février 1994.

Le « PAD » est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 « LAT » de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la « LcAT ».

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (article 2, alinéa 1, lettre d de l'OAT).

Décide :

1. Le Conseil municipal de Grimentz décide d'approuver le plan d'aménagement détaillé « Bouillets Nord/Aval » (plan N° 9, échelle 1 : 1000) et le règlement y relatif (Règlement du PAD « Bouillets Nord/Aval »).
2. Les frais de la présente décision de Fr. 1'000.00 sont mis à la charge des propriétaires requérants, solidairement entre eux.
- 3 La présente décision est notifiée :
  - Aux propriétaires requérants
  - Au Service de l'aménagement du territoire, à Sion, pour information,
  - A la Commission cantonale des constructions, à Sion, pour information.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.  
Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et de conclusions. Il sera daté et signé pour le recourant et son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE GRIMENTZ

Le Président :

Gabriel Schütz

Le Secrétaire :

*J. P. Salamin*  
Jean-Pierre Salamin

Notifié sous pli recommandé le 15 avril 2003